

/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 86-012 du 26 Février 1986

Portant Régime des Etrangers en République Populaire du Bénin.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adppté en sa séance du 31 Janvier 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le Régime des Etrangers en République Populaire du Bénin est soumis aux dispositions de la présente Loi.

CHAPITRE II

DE L'ETRANGER EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ARTICLE 2.- Est Etranger en République Populaire du Bénin, toute personne qui n'a pas la Nationalité Béninoise.

ARTICLE 3.- Les Etrangers sont classés en deux catégories :

1°- Les Etrangers non immigrants ;

2°- Les Etrangers immigrants.

ARTICLE 4.- Sont considérés comme Etrangers non immigrants :

1°- Les Diplomates, les Consuls, les Représentants des Organisations Internationales dûment accrédités en République Populaire du Bénin ainsi que leurs Agents, leurs Familles, quelle que soit la durée de leur séjour ;

2°- Les Agents Civils et Militaires mis par les Gouvernements Etrangers et Organismes Internationaux à la disposition du Gouvernement Béninois au titre de la Coopération Internationale, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants ;

3°- Toute personne étrangère dont la durée de séjour en République Populaire du Bénin n'excède pas trois mois.

.../...

ARTICLE 5.- Tous les Etrangers qui n'entrent pas dans la catégorie des Etrangers non immigrants sont des Etrangers immigrants.

ARTICLE 6.- Les Etrangers immigrants sont répartis, en fonction de la durée de leur séjour en République Populaire du Bénin en trois groupes comme suit :

- Résidents Temporaires ;
- Résidents Ordinaires ;
- Résidents Privilégiés.

ARTICLE 7.- Sont qualifiés de Résidents Temporaires, les Etrangers immigrants qui séjournent en République Populaire du Bénin pour une durée n'excédant pas un an.

Ils doivent être titulaires d'une carte de séjour pour la période correspondante.

Toutefois, la Carte de Résident Temporaire pourra être renouvelée deux fois au plus pour la même durée.

ARTICLE 8.- Sont qualifiés de Résidents ordinaires, les Etrangers immigrants qui séjournent en République Populaire du Bénin pour une durée n'excédant pas trois ans.

Ils doivent être titulaires d'une Carte de séjour la période correspondante.

La Carte de séjour de Résident Ordinaire peut toutefois être renouvelée par périodes successives de trois ans.

ARTICLE 9. - Sont qualifiés de Résidents Privilégiés, les Etrangers immigrants qui résident en République Populaire du Bénin de manière ininterrompue depuis plus de 10 ans et âgés de moins de 35 ans au moment de leur entrée en République Populaire du Bénin, sauf autorisation spéciale des Autorités compétentes.

Toutefois, la qualité de Résident Privilégié peut être accordée sans condition de durée de résidence aux conjoints de nationaux béninois, s'ils n'ont pas acquis la Nationalité Béninoise par leur mariage.

La durée de validité de la Carte de séjour de Résident privilégié est de 10 ans. Elle est renouvelable de plein droit par période de 10 ans, sauf instructions contraires des Autorités compétentes.

La Carte de Séjour de Résident Privilégié ne peut être délivrée qu'après une enquête spéciale sur la moralité, la conduite, l'activité et les ressources de l'intéressé.

ARTICLE 10.- La délivrance d'une Carte de Séjour peut être refusée discrétionnairement. En cas de refus dûment notifié, l'intéressé doit quitter la République Populaire du Bénin dans le délai de 72 heures.

La Carte de Séjour doit être présentée à toute réquisition de l'autorité Administrative compétente.

ARTICLE 11.- La délivrance d'une Carte de Séjour donne lieu à la perception de taxes dont les taux seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et du Ministre Chargé des Finances.

ARTICLE 12.- L'hébergement ou l'emploi d'un Etranger immigrant est soumis aux dispositions du Décret n° 77-54 du 4 Mars 1977 portant Règlementation de l'Hébergement des Etrangers en République Populaire du Bénin.

ARTICLE 13.- Tout Etranger qui n'aura pas obtenu le renouvellement de la Carte de Séjour doit quitter le Territoire National dans le délai de 72 heures.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ADMISSIONS

Article 14.- En général pour les Etrangers, l'entrée en République Populaire du Bénin est subordonnée à l'obtention d'un Visa d'Entrée.

Toutefois, les Ressortissants des Pays ayant conclu un Accord de Suppression de Visa d'Entrée avec la République Populaire du Bénin sont dispensés de cette formalité

Le Visa d'Entrée est valable trois mois pour son utilisation et pour un séjour qui ne doit pas excéder 48 heures.

Article 15.- Tout Etranger entrant en République Populaire du Bénin doit présenter aux Autorités du poste frontalier les pièces suivantes en cours de validité ;

- a.- un passeport ou autres documents de voyage en tenant lieu
- b.- ~~des Certificats Internationaux de Vaccination~~ ;
- c.- le Visa d'Entrée sur le Passeport ou autres documents de voyage.

Article 16.- Tout Etranger âgé de moins de 15 ans est dispensé de produire un Passeport et le Visa d'Entrée sur le Territoire National, à condition :

- qu'il soit accompagné de ses parents et qu'il figure sur leur Passeport ;
- qu'il soit accompagné d'une personne majeure munie d'une Autorisation Parentale ou que le mineur muni d'une Autorisation Parentale soit accompagné d'une personne majeure.

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS DE SEJOUR

Article 17.- Tout Etranger arrivé en République Populaire du Bénin désirant y séjourner doit solliciter un Visa de séjour auprès des Autorités compétentes.

Article 18.- Les différentes sortes de Visas en vigueur en République Populaire du Bénin sont :

- Visa d'Entrée;
- Visa de Transit : validité 48 heures ;
- Visa Touristique ; validité 1 à 30 jours ;
- Visa de Court séjour : validité 1 à 3 mois ;
- Visa de long séjour ; validité 1 an ;
- Visa de sortie simple ;
- Visa de sorties Multiples ;
- Visa d'Entrées et de Sorties Multiples avec arrêt n'excédant pas 48 heures.

Article 19.- Le taux de la taxe de délivrance ou de renouvellement des Visas en vigueur en République Populaire du Bénin sera fixé par Arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre chargé des Finances.

Article 20:- L'Etranger qui désire résider en République Populaire du Bénin doit, au plus tard, trois mois après son arrivée, solliciter une Carte de séjour auprès des Autorités compétentes.

Article 21.- L'obtention de la Carte de séjour est subordonnée :

- 1.- à la présentation d'un Certificat d'Hébergement ;
- 2.- à la présentation d'un Certificat Médical attestant que le sujet n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ;
- 3.- à la justification de ressources suffisantes ;

4. à la présentation d'un Contrat de Travail visé par les Services du Ministère chargé du Travail pour les salariés, d'un Certificat d'Inscription pour les Elèves, Etudiants et Stagiaires régulièrement inscrit dans les Etablissements Scolaires ou Universitaires, d'une Carte d'Inscription au Régistre du Commerce ou à un Ordre Professionnel pour les Commerçants et autres Professionnels ;

5.- à la présentation d'un Extrait de Casier Judiciaire, à l'exception des Etudiants et Stagiaires régulièrement envoyés par leurs Etats ;

6.- à la présentation d'une Caution de Rapatriement ou d'une Dispense de Caution.

Article 22.- Les Cartes de Séjour des Résidents Temporaires sont délivrées par le Directeur de l'Emigration et de l'Immigration (du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Sécurité) ou par délégation de celui-ci, par les Services Provinciaux de l'Emigration et de l'Immigration. Elle sont renouvelées dans les mêmes conditions.

Les Cartes de Séjour des Résidents Ordinaires et Privilégiées sont délivrées par le Ministre Chargé de l'Intérieur et de la Sécurité. Elles sont renouvelées par lui.

Article 23.- En attendant la remise de la Carte de Séjour, il est délivré par les Services compétents, une Attestation Provisoire de Séjour dont la validité ne saurait excéder un mois.

Article 24.- Le titulaire d'une Carte de Séjour doit quitter le Territoire Béninois à l'expiration de la durée de validité de cette Carte, à moins qu'il en ait sollicité le renouvellement un mois auparavant.

Article 25.- En cas de perte de la Carte de Séjour, il est délivré un Duplicata portant mention.

Article 26.- Le titulaire d'une Carte de Séjour doit faire viser celle-ci par l'Autorité chargée du contrôle des Etrangers lors de tout changement de résidence à l'intérieur du Territoire National.

CHAPITRE V

DES CONDITIONS DE SORTIE

Article 27.- Tout Etranger désirant sortir de la République Populaire du Bénin doit solliciter un Visa de Sortie à la Direction de l'Emigration et de l'Immigration ou dans les Services Provinciaux de l'Emigration ou de l'Immigration au moins vingt quatre (24) heures avant son départ.

Toutefois, cette formalité ne s'applique pas aux porteurs de Passeport Diplomatique, ni aux Ressortissants des Pays ayant conclu un Accord de Suppression de Visa avec la République Populaire du Bénin.

Article 28.- En cas de départ définitif, l'Etranger qui aura versé un cautionnement couvrant ses frais de rapatriement ou obtenu à cet effet l'engagement d'un cautionnement, sollicite avant de quitter la République Populaire du Bénin, la main levée du cautionnement ou le visa d'annulation de l'engagement de la caution. La demande de main levée du cautionnement doit être déposée au moins un mois avant la date prévue pour le départ de l'intéressé.

Le récépissé du cautionnement est visé par les Services de l'Immigration et transmis au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, qui appose également son visa et délivre le BON A PAYER aux fins de remboursement par le Trésor Public. Le remboursement est opéré entre les mains de l'intéressé ou de son mandataire.

Article 29.- Les Visas d'Entrée et de Transit sont délivrés par les Représentations Diplomatiques et Consulaires de la République Populaire du Bénin à l'Etranger, par les Services Extérieurs de la Direction de l'Emigration et de l'Immigration à nos postes frontaliers pour les Ressortissants des Pays dans lesquels le Bénin n'a pas de Représentations.

Excepté le cas prévu à l'article 15 de la présente Loi, tout Etranger non muni de Visa requis sera refoulé à la frontière, sauf instructions contraires des Autorités Supérieures.

Article 30.- Les Visas Touristiques et de Court Séjour sont délivrés par le Directeur de l'Emigration et de l'Immigration ou, par les Services Provinciaux de l'Emigration et de l'Immigration.

Article 31.- Les Visas de long séjour sont délivrés par le Directeur de l'Emigration ou, par délégation de celui-ci, par les Services Provinciaux de l'Emigration et de l'Immigration ; ils sont renouvelés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI

DES SANCTIONS

Article 32.- La Carte de séjour d'un Etranger peut lui être retirée par le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité si le titulaire est condamné par une Juridiction Béninoise à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit.

Article 33.- Le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité peut prendre à l'encontre de tout Etranger, les sanctions administratives suivantes :

- Retrait de la carte de séjour ;
- Refus de Visa ou de son renouvellement ;
- Refus de séjour ;
- Expulsion.

Article 34.- A l'exception des Agents Diplomatiques et Consulaires qui sont régis par des dispositions particulières, tout Etranger, trouvé en situation irrégulière vis-à-vis des textes réglemantant l'entrée, le séjour et la sortie des Etrangers en République Populaire du Bénin sera puni d'une Amende dont le taux sera fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre chargé des Finances.

Article 35.- Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret N° 81-119 du 20 Avril 1981, portant Régime des Etrangers en République Populaire du Bénin.

Article 36.- La présente Loi, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 Février 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

Frédéric AFFO.-

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice,
Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et
Semi-Publiques,

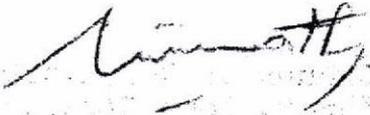
Didier DASSI.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie

Hospice ANTONIO.-

.../...

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



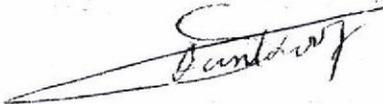
Nathananaël MENSAH.-

Le Ministre Délégué auprès,
du Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de
l'Administration Territo-
riale,



Edouard ZODEHOUGAN.-

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du
Tourisme,



Soulé DANKORO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 ANR 4 MISPAT-MAEC-MJIEPSP-MFE-MTAS-
MCAT 12 EMGFAP 2 EMFSP 4 CAB-MIL 2 COMMANDEMENT DE COMMISSARIAT DES
FSP 6 DAT 4 DAI AUTRES MINISTERES 18.